Faict du procez pour Dom Pierre Oliuier Religieux Profez de l'ordre de Cluny, Demandeur & complaignant pour raison du Prieuré conuentuel de Margerye.

Contre Mᵉ René Benoist Curé de S. Eustache de Paris, & Euesque de Troyes, Defendeur & opposant d'autre part.

LE Prieuré conuentuel de Margerie contentieux depend de la collation de Monsieur l'Abbé de Cluny chef de son ordre, Il a vacqué par le deceds de frere Louys de Langeac dernier titulaire qui estoit Religieux de l'ordre S. Augustin, & Abbé de S. Anthoine en Viēnois, qui est Chef d'ordre, Le demādeur est le premier pourueu par l'ordinaire, sçauoir par Monsieur de S. Martin grand Vicaire dudit sieur de Cluny, premier en tiltre & possession, le defendeur pourueu par Monsieur le Legat posterieur en tiltre & possession, *summa quæstionis est* de sçauoir, *quis eorum potior.*

Le defendeur recognoissant la priorité du tiltre & possessiō du demandeur, a recours à des calomnies, dernier retranchement des opiniatres, *& quod ratione deest, probris contendit,* il dit que la prouisiō du demādeur est faulse & antidatee, & que la trop exacte curiosité dōt l'ordinaire a vsé en ladicte prouision la rēd suspecte de faux, en ce que par icelle, y a, *datum in camera prædicti domini defuncti, statim vt animam Deo reddidit hora paulò post vndecimam ante meridiem,* que ceste abondāte precaution est vne espece de dol, mais le defendeur ne deuoit auoir dōné l'alarme au cāp plus de deux iours au parauant la mort du defunt, qu'il auoit obtenu ce benefice en la Legation, Il demande le benefice d'vn viuant a vn extraordinaire, & trouue a mesdire en la collatiō faite par l'ordinaire dudit benefice vacant *per decessum,* blasme l'assistāce que ledit collateur a faicte à son Religieux *dum esset in extremis*, & ne dit pas qu'il auoit mis son valet *in excubijs* chez le defunct, & qu'il demeura tout le matin à la legation attendant la nouuelle de la mort, & craignāt que d'autres qui veilloient apres, ne l'emportassent sur luy, quelque parole qu'il en eust, Il ne sera permis à l'ordinaire de cōseruer son droict, par les droictes voyes : Et à Mᵉ René Benoist loisible *quibuscunque artib. & calomniis* s'accommoder du bien d'autruy, captiuer les libertez de l'Eglise Gallicane, & que pour luy on subuertisse les Canons, les Loix, & concordats, & fouler l'ordre de Cluny à ses pieds, cōme il n'y a espece de mesdisance qu'il ne mette en auant cōtre le pour-

ueu & son Collateur, la reputation du collateur ne peut estre affoiblie par l'infaite halaine d'vn detracteur ordinaire. On sçait de quel lieu est le collacteur, d'où est Mᵉ René Benoist, quels ils sont tous deux, comme ils viuent & comme chacun d'eux se comporte en sa charge, quand on entrera en ceste discussion, c'est le plus grand honneur que puisse receuoir le collateur, mais cõme dit vn ancien, l'enuie est aueugle & ne sçait autre chose faire que detracter de la vertu, de l'honneur & recompence d'icelle.

Et pour respondre a ceste pretēduë inscription en faux, le Cõseil l'a trouuée si friuole, qu'au lieu de declarer les pretendus moyēs de faux admissibles, il les a ioint au proces qui est taisiblement l'en debouter, car il fait vne diuision & section du tēps par moments & minutes, balançant la distance de la maison du Notaire Apostolic, qui a receu la prouision du demandeur à la distāce de la maison du defendeur qu'il dit estre plus proche, & ce premier moyē se peut appeller *fulmen brutū*.

Le Notaire Apostolic qui a receu la prouision du demandeur ne fut mandé par ledit sieur grād Vicaire, il arriua fortuitemēt cõme frere de Langeac rēdoit l'esprit, & quād il ne fust venu, l'ordinaire n'eust differé sa collation parce qu'il estoit asisté de son Secretaire qui la pouuoit receuoir, & quand la collatiõ n'eust esté escrite de trois iours apres, il n'importoit pas pour la validité d'icelle prouision, *quia verbo perficitur gratia l. humanum, cod. de legib.* toutefois pour la rēdre plus authentique & moins subiecte à la calõnie, il l'a fit expedier par ledit notaire Apostolic & souscrire par tesmoins maieurs de toute exception.

Expression de l'heure aux provisions.

Quant a l'expresion de l'heure & du moment apposez en ladicte prouision, elle est approuuee par les Canonistes au chap. *duobus de rescrip. in 6.* & en la glose du chap. *Si a sede de præbend. in 6.* d'ailleurs la loy fauorise la preuention, *ius vigilantib. scriptū l. pupillus D. quæ in fraud. credit.* sa calomnie se peut retorquer *in suum caput*, car le defendeur estoit aux escoutes pour s'accommoder de ce Prieuré qu'il pense estre a sa bienseance pour estre proche de son Euesché de Troyes, & qui enfleroit son reuenu, il bande tous ses espris pour rassasier sa conuoitise, *cùm sit pertusum dolium*, mais par vne grande circonspection, l'ordinaire se voulant garantir de tels aguets & embusches *coruos delusit hiantes* par l'anthitese dudit monopole, dira t'on que c'est ambition au collateur de conferer vn benefice vacant, ou à Mᵉ René Benoist de poursuiure *malis artibus*, vn benefice pour frustrer le collateur de son droict.

Et pour mettre le defendeur en beau chemin, & le tirer de tous ces apices de droict, *esto* qu'il n'y ayt point d'heure prescripte en la prouision, & que les deux prouisiõs du pourueu par le Legat & par l'ordinaire soient d'vn mesme iour, il est certain que le demādeur se trouuāt

premier en possesion, il est sans difficulté preferable par la loy *quoties cod. de rei vind. cap. qui prior & ibi glo. de reg. iur. in 6.* & cela receu par infinis arrests de la Cour donnez en cas semblable, mais donnons qu'ils soient tous deux concurrens en tiltre & possession *qua fronte* peut on dire que le defendeur doiue preceder le demãdeur, sera-ce *propter ampliorem conferentis prærogatiuam*, suiuãt le chapitre *si a sede de præbend. in 6.* Et pour toute response au chapitre qui est de Boniface, employe le demandeur, ce qui est escrit par du Moulin lumiere de nostre siecle, sur la reigle *de infirmis resignantibus & de publicandis* & le §. *declarantes de manda. Apost. in concordato*, & l'arrest du Parlement de l'an 1507. sur la verificatiõ des facultez de mõsieur le Cardinal d'Amboise Legat en Frãce. Il y a vne ancienne ordonnance de S. Louys conceuë en ces mots *beneficia per ordinarios conferantur intra sex menses, quod si cessauerit intra illud tempus ius conferendi ad sedem Apostolicam deuoluatur*, le defẽdeur ne pouuant debatre la prouision du demãdeur, se tient aux branches *& more suo ad effrenatam conuiciandi licentiam deflectit*, dit que le demandeur est incapable, qu'il a commis tout plain d'irregularitez, qu'il est *in reatu* & chargé de crimes par informations contre luy faictes.

A quoy respond le demandeur que l'accusation n'est pas vne conuiction que l'innocence est exposee à la calomnie, *& quis erit innocens, si accusare sufficiat*, l'information produicte par le defendeur contre le demandeur a esté faicte depuis le procces intenté. *Fortassis*, dressee par les artifices du demandeur, *vt sunt mille nocendi artes*, mais comme l'on a voulu recoller & confronter les tesmoins audit demandeur, ils se sont departis de leurs depositions. En iustice il faut autãt chercher la defence & iustification de l'innocence que la charge de l'accusé, *ne subiectam innocentiam feriamus.*

Au regard d'vn arrest donné à Chaalons pendant les troubles, par defaut & contumace, il ne faut qu'employer les Edicts du Roy qui cassent tous arrests donnez entre personnes de diuers partis, & que ledit demandeur ne sçait que c'est de tout ce que s'est porté dans cest arrest dont iamais il n'ouit parler, & qui ne luy fut iamais signifié, car il l'eust fait casser par vne simple requeste de cassation, bien que *ipso iure* il soit cassé sans qu'il soit besoin de lettres Royaux comme il eschet en toute autre matiere. *Insurgit denuò* le demandeur, & dit que la possession dudit defendeur n'a esté prise qu'en vertu d'vne procuration passee à Dom Florent Morel au parauant ladicte prouision & vacatiõ dudit Prieuré, & que c'est vne espece de faulseté d'auoir accepté vn benefice en vertu d'vne procuration expediee auãt l'ouuerture du benefice & la collation, mais il ne voit pas que cela est receu *ex frequentissimo vsu*, & que la procuration portoit ces mots, pour accepter & prendre

possesion de tous benefices tant conferez que à conferer, & que vn adueu *à posteriori* suffiroit, ores qu'il n'y eut point eu de procuration au parauant, il a fort blasmé la prouision & preud'hommie dudit demandeur, & neantmoins il ressemble les mauuais barbiers, *alÿs medetur, ipse vulneribus scatet*, sa prouision outre qu'elle est posterieure en datte & prise de possession, est toute pleiné de nullitez & d'obreptions, car il a celé au Legat que le Prieuré dont est question eust esté tenu par l'immediat possesseur qui estoit Religieux, bien qu'il eust esté pourueu *in commendam*, mais s'estant fait Religieux, ce Prieuré par le changement d'estat & de qualité, *transierat in titulum*: & qu'en quelque façon que ce soit, sortant des mains d'vn Religieux, il y doit r'entrer par l'art. 4. de l'ordonnance de Blois, *Rebuff. in tractatu de pacificis Cap. cum de beneficio de præbend. in 6.*

Benefice regulier sortant de la main d'un regulier ne peult estre conferé qu'a un regulier.

Seconde obreption faicte par le demandeur en la pretenduë prouisiõ est, de n'auoir exprimé qu'il est Euesque de Troyes suiuãt le Chap. *cum teneamur de præbend. in 6.* que s'il dit qu'il n'a les Bulles de l'Eueschè il ne tiẽt qu'a luy, mais c'est que par ses bulles le Pape veut qu'il se deffface de sa Cure, & luy au contraire ayme mieux iouyr de l'vn & de l'autre, & ne point leuer de bulles, c'est chose que tout le monde sçait, & par la voit-on sa pieté. *Non bene curat oues, sed bene curat opes, Quorsum* le Pape adiousteroit-il à son Eueschè vn Prieuré conuentuel, qui est autant incompatible qu'vne Cure? La nomination du Roy luy sert de tiltre, car la collatiõ ou bulles sont necessaires dessus ladite nominatiõ du Roy, & de fait il iouyt de l'Eueschè de Troyes, & les canonistes tiẽnent qu'il faut faire mẽtion des benefices dont on est vestu, & des pretensions que l'on a sur autres, *Aufrerius decisio capellæ Tholosa.*

Troisiesme obreption est l'incompatibilité des benefices du defendeur qu'il ne peut tenir vn Eueschè, vne Cure & vn Prieuré conuentuel ayant charge de Religieux, tout ensemble le Chapitre, *Si plures de præbend. in clement.* dit que *per adeptionem incompatibilis cætera beneficia & dignitates ipso iure vacare certum est* le chap. *quia & cap. ad ea eod. extra*, ceste poligamie de benefices est reprouuee du droict diuin *oportet episcopum vnius Ecclesiæ esse virum.*

Incompatibilité de benefices donne [illegible] le faict vacquer.

Il presche tous les iours au peuple *excandescit in aliena flagitia*, pour apparoir plus iuste sans l'estre, *id ipsum scelus in se probabile ducit quod in aliis seuerißimè vindicat*, mais cõme dit Philon, son oraison est louee, & sa vie toute contraire, & le faut renuoyer à Horace pour luy dire ses veritez, *Cum tua peruideas oculis mala lippus inunctis. Cur in amicorum vitÿs tam cernis acutũ?* C'est vne extreme iniustice que de vouloir paroistre iuste & ne l'estre point, il est en la caducité de son aage, il despense fort peu, il a plus de reuenu

reuenu en vn an qu'il n'en peut consommer en six ans. Car il est meshuy bien tard pour changer sa forme de viure, & puis *Naturam expellas furca, tamen vsque recurret*, Et il enuiera le bien d'vn pauure religieux & luy ostera les commoditez de sa maison? le prince ne peut pas donner au preiudice du droict d'autruy, & on apporte le temperament, *modò id fiat sine alterius detrimento* par la loy *2. § si quis a principe D. ne quid in loco pub.* quand il auroit ce bien-là, qu'en feroit-il non plus que du trop qu'il en a desia.

Addendum, qu'il y a nullité en ses prouisions, car il est pourueu *à non habente potestatem*, en ce que monsieur le Legat n'a faculté de dispenser *ad plura*, aussi que par sa prouision il est inseré *Prioratum conuentualem sine cura*, ce qui ne peut estre, & y a biẽ difference de dire que le Prieuré soit sans charge ou celuy qui en iouyt, le tienne sans charge, le tenant en commande, mais en sa bulle il parle de la qualité du benefice & non de la personne: si que ladicte bulle exprime faux & contradiction.

Outre ces considerations, il y a vne faulseté manifeste en ses Bulles qu'il auoit obtenues au nom de Dom Iean Drouart religieux de l'ordre de Cluny au Doyenné de Gassicourt lez Mantes, car comme il l'eut fait venir à Paris pour luy prester son nom & l'induire voyant que ce Religieux ne luy vouloit point seruir de Marotte, il fait mettre son nom au lieu de celuy dudit Drouart, cela se prouue par la prise de possesiõ que luy mesme a fait faire de Margerie au nõ dudit Drouart, & qu'il a produitte luy mesme, on ne luy suppose rien: tout cela est de son fait, & pource qu'il a fait faulceté en la Bulle, voulu se seruir dudit Drouart pour confident, fait faulceté en la prise de possesion, il accuse autruy de tous ses vices, & n'y a harangere de ses halles qui voulust dire tant d'iniures & de conuices qu'il impropere, & tant inuenter de mensonges & de calomnies. Encores à present il n'est en possesiõ & s'il en a aucune, elle n'est vallable ny legitime, ains clãdestine, & apres qu'il se fut si lourdemẽt equiuoqué de l'auoir pris au nõ dudit Drouart au lieu de son nom René Benoist, qui ne se peut rapporter en sylabes, il vint faire vne declaration, qu'il s'estoit mesconté d'auoir pris le nom dudit Drouart. voila pas vne belle possession bien prise: Mais ce n'est qu'vne honte de tout ce procez, car iamais partie ne fut si iniustement trauaillee que le demandeur: dés le commencement le defendeur l'a poursuyui sur son fumier à Troyes, où il a obtenu tout ce qu'il desiroit. Et Margerie n'est point du ressort de Troyes, ains de Sens, il a obtenu sentence de recreance

B



au contempt du Conseil depuis que la commission dudit conseil luy fut signifiee, mesme se fit mettre en possession par force & violence par vn Conseiller du Presidial de Troyes, nonobstant les iteratiues deffences dudit conseil, encores que ladicte cõmission portast defences d'en cognoistre à peine de suspension & priuation de leurs charges, il a fait pescher les estangs hors de saison, mis les Religieux sur le Paué, deserté le village d'habitans pour les iniustes poursuittes, & cõtraintes à payer ce qu'ils ne deuoyent point, & par consequent ruine tout le benefice.

Et par ses prouisions le Conseil aduisera s'il luy plaist qu'il n'auoit aucun droit, car en fin sa prouisiõ est vn *per obitum* fait par la legatiõ qui ne peut preiudicier à l'ordinaire, si que il est tresmal fondé en droit, & ce que il a allegué des faits, ce n'a point esté qu'il esperast d'emporter le benefice par la, mais cuidant se sauuer par ce moyen des despens, dommages & interests qu'il y a contre luy d'auoir esgard à tous ces faits, il n'y a pas d'apparence pour ce que se sont faits qu'il a inuentez & les pretendues informations sont depuis la cause intentee, si qu'il faut demeurer en la question, si dés le commancement il y a iamais eu aucune apparence qu'il peut molester le demandeur en sa iuste possession, & que qui eust voulu penetrer contre luy, & repousser la calomnie par recrimination, il y a peu de gens de sa qualité contre qui il y eust eu plus a redire que sur luy. Si conclud le demandeur.